



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau

Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL VISANT À INSTAURER DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Société SITA NORD EST à
PARGNY-LES-REIMS et COULOMMES-LA-MONTAGNE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2015-SUP-104-IC

Vu :

- Le code de l'environnement, livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31, R 531-31-1 et Suivants et L 515-12,
- l'arrêté préfectoral n° 94-A-43-IC du 31 août 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° AP 99-A-89-IC du 21 octobre 1999 et 2003 APC-77-IC du 31 juillet 2003 autorisant la société SITA Dectra à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi qu'une installation de compostage de déchets végétaux sur les territoires des communes de Pargny-lès-Reims et de Coulommès-la-Montagne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011.APC.33.IC du 5 avril 2011 fixant des conditions en ce qui concerne le réaménagement et le suivi post-exploitation du site et ayant été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-36-IC du 3 juin 2015 ;
- la demande présentée le 27 juin 2014 par la société SITA DECTRA pour l'instauration de servitudes d'utilité publique sur son site dit de Pargny-lès-Reims et actualisant les versions antérieures d'août 2008 et de juillet 2009 ;
- les plans fournis à l'appui de la requête ;
- la lettre en date du 27 mars 2015 par laquelle la société SITA NORD EST, dont le siège social est situé Zone de l'Espace Européen de l'Entreprise, 17 rue de Copenhague à Schiltigheim (67300), déclare le changement d'exploitant à son profit ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 27 avril 2015 engageant les consultations préalables à l'instauration de servitudes d'utilité publique ;
- l'avis en date du 1^{er} juillet 2015 de la société SITA NORD EST sur le projet d'arrêté préfectoral visant à la mise en place de servitudes d'utilité publique ;
- l'absence de remarque du service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires dans son avis en date du 21 mai 2015 ;
- le courriel en date du 12 août 2015 du représentant de la commune de Coulommès-la-Montagne ;
- le courriel du 7 août 2015 du représentant de la commune de Ormes ;
- Le rapport du 3 novembre 2015 de l'inspection des installations classées établi suite aux consultations préalables à l'institution de servitudes d'utilité publiques ;
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 19 novembre 2015 ;
- le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;
- l'accord formulé sur ce projet par le demandeur par courriel du 17 décembre 2015 ;

Considérant que :

- que les activités exercées par la société SITA NORD EST peuvent être à l'origine de pollutions des sols qui pourraient présenter des risques d'altération de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente et constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement ;
- que la présence de déchets ménagers et assimilés est incompatible avec certains usages et qu'il convient dès lors de définir des restrictions d'usage ;
- les équipements destinés à la gestion des effluents (lixiviats, biogaz, eaux de ruissellement) doivent être maintenus au moins durant la période de suivi post-exploitation du site ;

- que la remarque de la société SITA NORD EST émise par lettre du 1^{er} juillet 2015 précitée vise à retenir la mise en place d'un enrobé routier sur une largeur d'au moins 6 m et non pas de 8,5 m comme prévue initialement;
- que ces nouvelles caractéristiques ne sont pas de nature à remettre en cause la gestion des eaux de ruissellement ;
- que la mise en place de servitudes d'utilité publique permet de rendre pérennes les restrictions d'usages et la protection du massif de déchets ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Arrête :

Article 1 : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées suivantes et voies, situées sur les territoires des communes suivantes en ce qui concerne l'emprise du site :

– Pargny-lès-Reims

- parcelles n°1 à 13 en entier et n°14 pour partie (1ha 21a) de la section A
- Chemin vicinal n° 3

– Colommes-la-Montagne

- parcelle n° 32 pour partie (1ha 28 a 37 ca) de la section ZA

Les servitudes concernent également, les zones d'implantation de piézomètres de contrôle destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines définies comme suit :

Équipements piézométriques	Communes	Section cadastrale	Référence parcellaire	Superficies utilisées en m ²
Pz 1	Pargny-lès-Reims	A	4	4
Pz 2	Pargny-lès-Reims	A	44	4
Pz 3	Ormes	ZE	1	4
Pz 4	Ormes	ZD	33	4
Pz 5	Ormes	ZD	12	2
Pz 6	Ormes	ZE	1	4

Les annexes au présent arrêté définissent :

- en annexe 1, les parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique ;
- en annexe 2, le plan du site.

Article 2 : Nature des servitudes instituées

L'utilisation des terrains par une personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la présence des déchets dans le sol. Elle ne doit pas remettre en cause l'intégrité des digues (tenue du massif) et de la couverture finale du site (étanchéité, drainage, végétalisation).

Dans le but d'effectuer le suivi du site et de réaliser les travaux nécessaires à l'entretien du site, seul l'ancien exploitant du centre de stockage de déchets ou une entreprise mandatée par lui, est autorisé à intervenir sur le site en dehors de la partie du chemin vicinal n° 3 restituée à un usage public.

Article 2.1 : Servitudes liées à la période de suivi post-exploitation

Des servitudes sont mises en place durant la période de suivi post-exploitation du site selon des prescriptions suivantes :

Interventions

L'ensemble des zones visées par le présent arrêté doit être accessible à l'exploitant.

Hormis la restitution à un usage public du chemin vicinal n° 3, toute intervention doit donner lieu à un accord formel de l'exploitant.

Réseaux

En dehors de travaux réalisés sous la responsabilité de l'exploitant, toute intervention sur les réseaux de collecte du biogaz, des lixiviats et des eaux de ruissellement y compris pour les canalisations sous-jacentes à la voirie du chemin vicinal n°3 est interdite sur l'ensemble du site.

Piezomètres

Les piézomètres assurant le suivi du centre d'enfouissement sont présentés sur le plan en annexe 2.

Les voies permettant d'atteindre les piézomètres sont libres d'accès à l'exploitant ou à l'entreprise qu'il aura mandatée.

Un rayon de 1 m autour du piézomètre de suivi de la qualité des eaux souterraines doit permettre de garantir la pérennité de l'ouvrage. Dans ce rayon aucun véhicule n'est admis pour éviter toute dégradation accidentelle de l'ouvrage hormis les engins nécessaires aux activités de nettoyage et de réparation du système de surveillance, de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines.

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage est interdite au droit du piézomètre exceptés ceux nécessaires à l'entretien et/ou réfection du piézomètre.

Toutes constructions ou occupations des terrains pour des usages sensibles ou non sensibles sur ces zones sont interdites.

Il est interdit de déplacer, de supprimer ou de combler les piézomètres sans l'accord de l'exploitant.

Tous travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur ces zones, sauf ceux liés à l'entretien et au prélèvement, ne sont autorisés qu'après avis de Monsieur le Préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

Chemin vicinal n°3

Le chemin vicinal n° 3 est admis à un usage public sous réserve que les véhicules l'empruntant :

- n'excèdent pas 4,5 m de largeur,
- que leur poids par essieux n'excède pas 13 t ,
- que leur poids total roulant n'excède pas 44 t,
- et que leur stationnement soit interdit.

Article 2.2 : Servitudes pérennes

Des servitudes pérennes sont mises en place en fonction des différentes zones du site définies comme suit :

Zones 1, 2 et 3

Constructions et occupations

Compte tenu des activités passées exercées et de la présence de déchets, toutes constructions ou occupations des terrains pour des usages sensibles (notamment les campings et stationnements de caravanes, les aires d'accueil des gens du voyage, l'utilisation des terrains comme aires de jeux, la construction de bâtiments recevant du public, la construction d'écoles ou de crèches) ou non sensibles sur ces zones sont interdites.

Sur ces terrains, la destruction des ouvrages de surveillance et de suivi est strictement interdite. En dehors des opérations d'entretien, il est interdit de modifier les pentes des massifs et les digues.

La mise en culture (production agricole ou potagère, sylviculture, pépinière...) est interdite. Les végétaux présents ou implantés sur ces zones ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des digues et de la couverture finale des massifs de déchets. La plantation d'espèces végétales à racine profonde est interdite.

L'irrigation est interdite à l'exception des arrosages nécessaires au maintien de la végétation.

La végétalisation des massifs doit être entretenue.

Les zones 1, 2 et 3 doivent être accessibles aux services de secours en toutes circonstances.

Les travaux réalisés sur ces zones doivent prendre en compte les objectifs des servitudes et faire l'objet d'un plan d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Fouilles

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, puits et tous travaux dont la profondeur dépasserait 20 cm est interdite.

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvement), ne sont autorisés qu'après avis de Monsieur le Préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. Ces documents permettent à Monsieur le Préfet de donner ou non son accord à la réalisation de tels travaux.

Les travaux suivants sont dispensés d'autorisation préalable: la mise en place en dehors des zones imperméabilisées de moyens de contrôle de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines. Toutefois, une information des services chargés de la surveillance des eaux (BRGM, police de l'eau) est nécessaire pour le recensement de ces ouvrages.

Gestion des eaux pluviales

Les fossés de collecte des eaux de ruissellement doivent être raccordés à des bassins de rétention alimentant les zones d'infiltration. L'ensemble de ces équipements y compris les canalisations de raccordement doivent être maintenus en bon état. Les travaux susceptibles de remettre en cause l'intégrité de ces équipements sont interdits.

- Utilisations des eaux souterraines

Hormis les prélèvements aux fins d'analyses, tout pompage et toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des zones 1, 2 et 3 sont interdits.

Chemin vicinal n° 3

Cette zone est exclusivement réservée à la circulation.

Elle doit comporter un enrobé routier d'au moins 7 cm d'épaisseur sur une largeur d'au moins 6 m. La chaussée doit permettre la circulation de véhicules poids lourds dont le poids total en charge n'excède pas 44 t et la charge par essieux 13 t.

Sur sa partie Est (100 m par rapport à la limite Est du site), la structure doit comporter du haut vers le bas et sur une largeur d'au moins 8,5 m :

- une couche de finition d'une épaisseur d'au moins 20 cm,
- une couche calcaire d'au moins 60 cm d'épaisseur,
- un complexe de séparation drainant au-dessus et étanche en dessous,
- une couche argileuse d'au moins 1 mètre d'épaisseur.

Les travaux d'entretien de la chaussée doivent être réalisés. Ils doivent sauvegarder ces caractéristiques.

Toute modification du tracé et de la constitution de la chaussée est interdite.

Aires de circulation et de compostage

L'aire de circulation située à l'entrée du site et celle dédiée au compostage peuvent être affectées aux seuls usages de type industriel ou de bureaux. Elles peuvent comporter des bâtiments.

Elles sont protégées par un enrobé routier capable de résister à la circulation des véhicules poids lourds.

Les aménagements de cette zone doivent permettre :

- la collecte des eaux de ruissellement de cette zone,
- la sauvegarde des réseaux existants de collecte des eaux de ruissellement et de biogaz lorsqu'ils sont nécessaires pour la gestion du site.

Article 3 : Information des tiers

En cas de mise à disposition à un tiers de toute ou partie du site, le propriétaire des terrains est tenu d'en informer l'exploitant durant la période de suivi post-exploitation.

Le propriétaire doit également notifier aux tiers l'existence de servitudes et s'assurer de leur respect. Il procède à cette notification en cas de cession de terrains.

Article 4 : Modification

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, des communes ou des propriétaires concernés par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

À cette fin, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation sur leur impact ou leur incidence démontrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection objet des présentes servitudes.

Si le Préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un nouveau dossier de servitudes d'utilité publique conforme à l'article R 515-27 II du Code de l'environnement.

Article 5 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne, ainsi qu'à Messieurs les maires de Pargny-lès-Reims, Coulommès-la-Montagne et Ormes qui en donneront communication aux conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SITA NORD EST dont le siège social est situé ZI chemin des Marais 51670 Saint Brice-Courcelles.

Messieurs les maires de Pargny-lès-Reims, Coulommès-la-Montagne et Ormes procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Marne. Il fait également l'objet d'une publicité foncière.

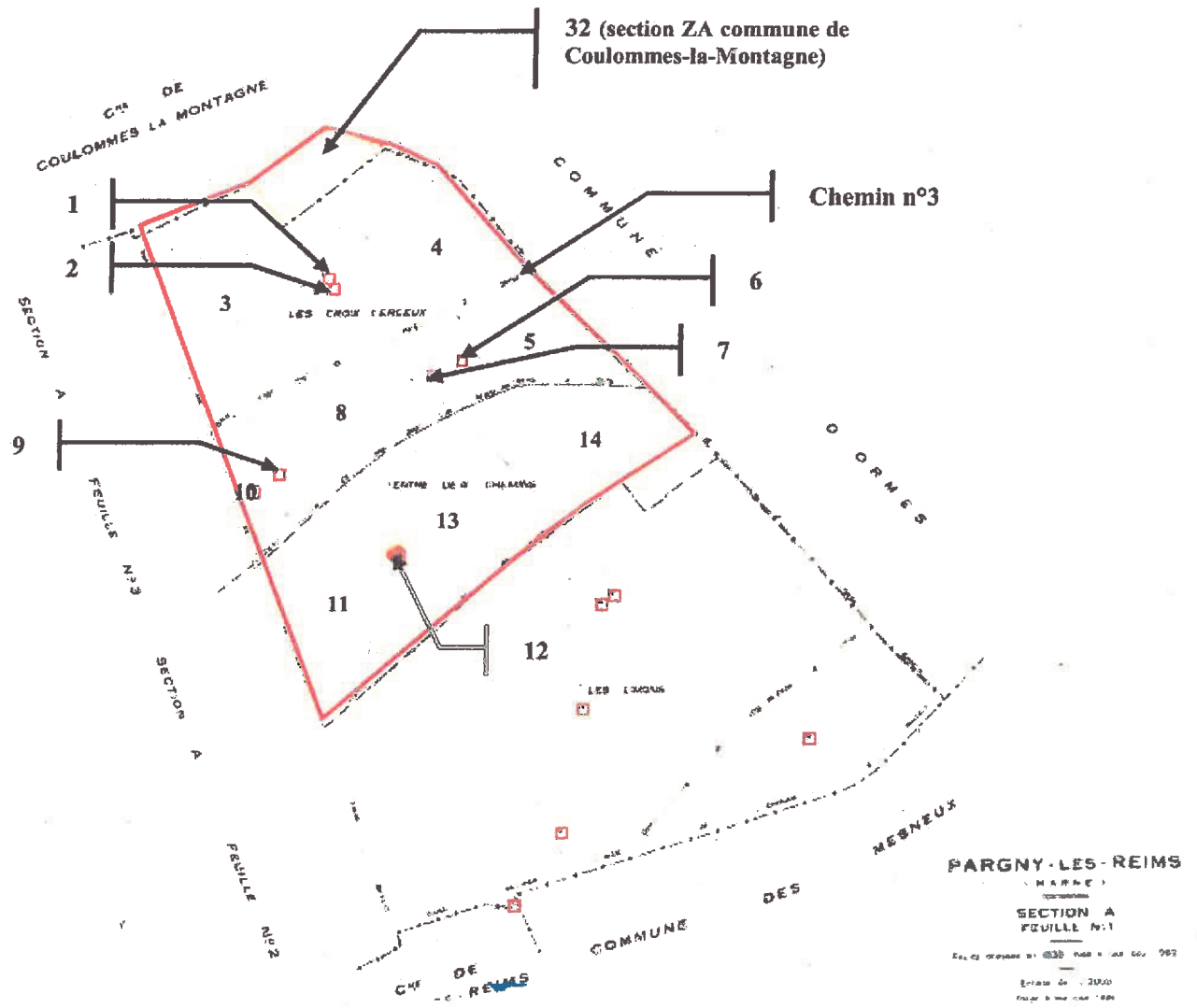
Fait à Châlons-en-Champagne, le **31 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-SUP-104-IC
Plan parcellaire



localisation cadastrale de l'ISDND (extrait cadastral)

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-SUP-104-IC
Plan du site

